

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 DECEMBRE 2024

**Date de la convocation** : 20 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six décembre à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

#### Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 11
- absents : 4
- votants : 13

#### Quorum : 8

**Etaient présents** : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Patricia LEHAY, M Cédric CHAUVETTE, M. Gérard HÜSSLER, M Jean-Pierre LEBRETON, Mme Françoise CHIARAMONTE

**Etaient absents** : M Luc MORIN ayant donné procuration à Mme Line FLEURY, Mme Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER, Mme Camille CARREAU, M Michel CARREAU

**SECRETAIRE DE SEANCE** : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance assistée de Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

**PROCES-VERBAL** : En raison de la délibération n°2024-6 « Demande de subvention exceptionnelle et complémentaire par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin » du 12/09/2024 faisant l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de cette séance, le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024 est adopté à :

- 6 voix **POUR** (M PLÉAU, Maire, ayant voix prépondérante, Mme FLEURY, M HÜSSLER, Mme CHIARAMONTE, Mme DELESALLE ayant donné procuration à M HÜSSLER et M MORIN ayant donné procuration à Mme FLEURY) ;
- 6 voix **CONTRE** (M CHAUVETTE, Mme THION, Mme MÉRANGER, M GROS, Mme CROTTÉ, Mme LEHAY)
- 1 **ABSTENTION** (M LEBRETON)

**Date de la publication et de la télétransmission : 27 décembre 2024**

**Date de réception en Sous-Préfecture : 27 décembre 2024**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Travaux de création, rénovation et modernisation de l'éclairage public :
  - demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux/ du fonds de soutien à l'investissement public local 2025 ;
  - demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2025 (volet 3) ;
  - demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2025 (redevance des mines sur le pétrole/amendes de police)
2. Autorisation du Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025
3. Cession de la parcelle cadastrée ZD 38 sise La Noue du Grand Jour
4. Renouvellement de la convention de mise à disposition des services dans le cadre du transfert de compétence à la Communauté des Communes Giennoises
5. Prise de la compétence Eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 par la Communauté des Communes Giennoises et modifications statutaires
6. Rapport annuel 2023 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin sur le prix et la qualité de l'eau
7. Demande de modification portant sur la délibération 2024-6 du 12 septembre 2024 :  
« Demande de subvention exceptionnelle et complémentaire par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin »

## **1 - TRAVAUX DE CREATION, DE RENOVATION ET MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :**

- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX/ DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL 2025 :**
- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DE L'APPEL A PROJET D'INTERET COMMUNAL 2025 (VOLET 3) :**
- **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DE L'APPEL A PROJET D'INTERET COMMUNAL 2025 (REDEVANCE DES MINES SUR LE PETROLE/AMENDES DE POLICE)**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de rénovation de l'éclairage public équipé d'une source en LED ont déjà été réalisés dans les 2 lotissements à savoir les Colissonnes et la Tuilerie ainsi que rue des Ruets.

Le reste de l'éclairage public est équipé d'une source au sodium haute pression particulièrement énergivore.

La Commune souhaite diminuer sa consommation énergétique et a déjà engagé des actions concrètes au niveau de l'éclairage public en éteignant l'éclairage une partie de la nuit. Chaque création d'éclairage public, après travaux d'enfouissement, sera équipé d'une source LED (chemin des Thenoux).

Pour compléter et renforcer cet objectif et être plus respectueuse de l'environnement, la Commune souhaite mettre en place un programme de rénovation de l'ensemble de son parc lumineux.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre la mise aux normes en LED de l'ensemble de l'éclairage public, permettant ainsi de faire des économies d'énergie à hauteur de 70% en consommation de kwh et 1.36tonne de CO2/an.

Le montant des travaux est estimé à 138 968.20 € HT soit 166 761.84 € TTC pour la rénovation de l'éclairage et 14 358.40€ HT soit 17 230.08€ TTC pour la création de l'éclairage chemin des Thenoux. Le coût total des travaux est estimé à 153 326.60€ HT soit 183 991.92€ TTC.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est nécessaire pour accompagner la Commune dans ce projet ; son coût est estimé à 4 200€ HT soit 5 040€ TTC.

L'ensemble de cette opération s'élèverait à 157 526.60€ HT soit 189 031.92€ TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** M le Maire à engager la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 4 200€ HT soit 5 040€ TTC
- **AUTORISE** M le Maire à lancer une consultation d'entreprises puis à engager les travaux de création et de mise aux normes de l'éclairage public estimés à 153 326.60€ HT soit 183 991.92€ TTC.
- **ADOpte** le plan de financement estimatif ci-dessous :

| DEPENSES                 | (€ HT)            | RECETTES   | (€ HT)            | en %           |
|--------------------------|-------------------|--|-------------------|----------------|
| Assistant maîtrise œuvre | 4 200,00          | Subvention ETAT au titre de la DETR/DSIL 2025              | 39 381,65         | 25,00%         |
|                          |                   | Subvention 2025 Conseil Dept au titre du volet 3           | 39 381,65         | 25,00%         |
| travaux éclairage public | 138 968,20        | Subv 2025 C, Dept volet 3 amende Police, redevance pétrole | 47 257,98         | 30,00%         |
| création EP              | 14 358,40         | AUTOFINANCEMENT  | 31 505,32         | 20,00%         |
| <b>TOTAL</b>             | <b>157 526,60</b> | <b>TOTAL</b>   | <b>157 526,60</b> | <b>100,00%</b> |

- **SOLLICITE** auprès de l'ETAT la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux/le fonds de soutien à l'investissement public local 2025 à hauteur de 39 381.65€ soit 25% du montant des travaux
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Loiret, l'appel à projet d'intérêt communal 2025 au titre du volet 3 à hauteur de 39 381.65€ soit 25% du montant des travaux
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Loiret au titre de l'appel à projet d'intérêt communal 2025 du volet 3 à hauteur 47 257.98€ soit 30% du montant des travaux (redevance des mines sur le pétrole/amendes de police)
- **SOLLICITE** l'autorisation de préfinancer les travaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

## **2 - AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025**

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 191 197.82€ soit 25% de 764 791.27€, et de répartir les crédits comme suit :

| chapitre                 | article | libellé                        | Investissements proposés au vote |
|--------------------------|---------|--------------------------------|----------------------------------|
| 16                       | 165     | emprunt et dettes assimilées   | 3 000,00                         |
| <b>TOTAL CHAPITRE 16</b> |         |                                | <b>3 000,00</b>                  |
| <b>TOTAL CHAPITRE 20</b> |         |                                | <b>0,00</b>                      |
| 021                      | 212     | aménagement de terrains        | 5 000,00                         |
|                          | 2131    | travaux mairie                 | 10 000,00                        |
|                          | 2131    | travaux cantine                | 10 000,00                        |
|                          | 2158    | matériel technique             | 10 000,00                        |
|                          | 2131    | travaux boulangerie            | 20 000,00                        |
|                          | 2131    | travaux épicerie               | 10 000,00                        |
|                          | 2131    | travaux espace Séguier         | 20 000,00                        |
|                          | 2131    | toiture église                 | 20 000,00                        |
|                          | 2135    | travaux école élémentaire      | 20 000,00                        |
|                          | 21538   | éclairage public               | 20 000,00                        |
|                          | 2183    | bureautique et informatique    | 2 000,00                         |
|                          | 2188    | borne camping-car              | 2 000,00                         |
| <b>TOTAL CHAPITRE 21</b> |         |                                | <b>149 000,00</b>                |
| 23                       | 231     | Tx rénovation éclairage public | 33 000,00                        |
| <b>TOTAL CHAPITRE 23</b> |         |                                |                                  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>     |         |                                | <b>185 000,00</b>                |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, dans la limite des crédits repris ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2025 et à donner tous pouvoirs au Maire pour toutes formalités consécutives

### **3 - CESSION DE LA PARCELLE ZD 38 LA NOUE DU GRAND JOUR**

Monsieur le Maire rappelle que l'article [L. 2241-1](#) du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables** et **prescriptibles**.

Un bien appartient au domaine privé s'il n'est pas un accessoire ou ne relève pas directement du domaine public c'est-à-dire qu'il n'est pas aménagé de façon indispensable pour une mission de service public ou qu'il n'est pas affecté à l'usage du public (article L2111-3 du CG3P)

La qualification du domaine privé découle également de la loi : réserves foncières, chemins ruraux, domaine forestier et immeuble de bureaux lorsqu'ils ne sont pas l'accessoire d'un bâtiment classé dans le domaine public (article L2111-1 et L2112-1 du CG3P)

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Considérant que la propriété cadastrée ZD 38 située « La Noue du Grand Jour » pour 847 m<sup>2</sup> ne présente pas d'utilité pour le service public

Considérant la demande de Monsieur Francis MILLET domicilié 13 rue des Roses 45 570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE souhaitant acquérir la parcelle communale jouxtant la sienne (ZD 37),

Considérant que cette parcelle se situe dans la zone Ai du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (zone agricole, inondable)

Considérant qu'il est préférable, dans ces conditions, de mettre en vente cette parcelle,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- **D'ALIENER** la propriété cadastrée ZD 38 située « La Noue du Grand Jour », d'une superficie de 847 m<sup>2</sup> à M Francis MILLET 13 rue des Roses 45570 OUZOUEUR/LOIRE
- **DE FIXER** le prix de vente à 400€
- **DE CHARGER** Maître Chesnoy notaire à Gien de rédiger l'acte de vente correspondant
- **DE DECIDER** que les frais notariés seront la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de cette propriété et à signer toutes les pièces du dossier.
- **DIT** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

#### **4 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES**

Il est rappelé que par délibération du 6 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention de mise à disposition des services dans le cadre du transfert de compétence voirie à la Communauté des Communes Giennes.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il convient de la renouveler.

Conformément à l'article L5211-4-1 II du CGCT, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, les conditions et modalités de mise à disposition partielle du service technique de la Commune de St Brisson/Loire au profit de la Communauté des Communes Giennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont précisées dans la nouvelle convention annexée :

La prestation de balayage de la voirie intercommunale sera réalisée par l'entreprise prestataire du marché de balayage de la Communauté des Communes Giennes à hauteur d'une intervention tous les 2 mois.

- Les agents du service technique de St Brisson/Loire travailleront sur la voirie à hauteur de 2027 heures/an et de 15 heures/an pour les espaces verts de la salle de sport .
- Le besoin en matériel utilisé pour la voirie a augmenté ; Le coût du matériel et son usure seront remboursés à hauteur de 21 053€/an au lieu de 14 964 € actuellement (amortissement sur 10 ans et 8 ans pour le tracteur New Holland et le chargeur)

Il est précisé qu'un bilan sera effectué tous les 3 ans pour une éventuelle révision de la convention.

- Vu la saisine auprès du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 26 novembre 2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des services
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des services ainsi que tous autres documents s'y rapportant



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales l'article, et particulièrement l'article 5211-4-1-II,*

*Vu le code de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,*

*Vu la saisine du Comité Social Territorial du centre de gestion par la Commune en date du [REDACTED],*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 11 décembre 2024,*

### **Entre :**

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par son président ou son représentant, en vertu de la délibération du ....., d'une part,

### **Et :**

La Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, représentée par son maire ou son représentant, en vertu de la délibération du ....., d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le transfert de compétences d'une Commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une Commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté des Communes Giennesoises (CDCG).

## Article 2 : Services mis à disposition

| <i>Compétence voirie d'intérêt communautaire – Mise à disposition du service technique</i> |  |                            |
|--|--|----------------------------|
| <b>Personnel communal</b>  | <b>2027 heures</b> par année civile  |                            |
| <b>Matériel communal</b>   | Matériels nécessaires à l'entretien de la voirie communautaire (2 tracteurs, 1 faucheuse, 1 épaveuse, 1 taille haie, 2 tronçonneuses, 1 adaptateur relevage du tracteur, 1 tondeuse autoportée, 1 semoir à sel, 1 lame à neige, 1 véhicule peugeot expert, 1 perche élagueuse, 1 benne portée, 2 souffleurs, 1 balai mixte rotatif, 1 camion Nissan, 1 aspirateur à feuilles, 1 débroussailluse réciprocatrice, 1 lance désherbeur, 1 perceuse mélangeur peinture routière, 1 compresseur) et tout petit matériel et accessoire nécessaire à la bonne exécution des missions d'entretien courant de la voirie. | <b>Forfait de 21 053 €</b> |

Le personnel technique et le matériel ci-dessus est susceptible d'être mobilisé par la Communauté pour les tâches suivantes, missions en régie exclusivement :

Voirie :

- petites réparations du revêtement
  - marquage routier
  - balisage des incidents
  - évacuation des objets qui entravent la circulation
  - fauchage des bas cotés (dans l'emprise de la voirie – hors dépendances)
  - élagage
  - entretien des fossés non busés
  - réparation et nettoyage de la signalisation
  - trottoirs : entretien courant y compris le désherbage
  - astreinte
- et toute action relevant de l'entretien normal.

La prestation de balayage est assurée par la Communauté des Communes Giennesoises.

| <i>Compétence équipement sportif d'intérêt communautaire « salle de sports » – Mise à disposition de service technique</i> |   |
|--|---|
| <b>Personnel communal</b>  | <b>ENTRETIEN TECHNIQUE ET PAYSAGER :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 15 heures par année civile</li></ul> |

Missions assurées par la Commune pour le bâtiment et l'emprise foncière pour l'entretien des dépendances :

- sortie et entrée des containers à ordures ménagères
- entretien des espaces verts, y compris fleurissement et arrosage, dans l'emprise foncière du bâtiment concerné
- mobilisation des moyens technique de la commune en cas d'incident technique.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et pour la Commune au 31 décembre de l'année.

## Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Communauté des Communes Giennoises bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la Commune avec le souci d'une gestion efficiente. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la Communauté.

D'une façon générale, les services mis à disposition interviennent communément sur le territoire de la Commune. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sur le territoire de la Communauté.

#### **Article 4 : Modalités financières de la mise à disposition**

La Communauté s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la charge nette imputable au fonctionnement dudit service pour la Commune, telle qu'elle en dresse l'état et est susceptible de fournir les justificatifs : extrait du Grand Livre comptable, après adaptation de la comptabilité analytique au 1<sup>er</sup> juillet.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations), les charges de fonctionnement, matériel divers et frais assimilés.

Le remboursement effectué par la Communauté fait l'objet d'un versement en décembre. Une régularisation est réalisée en juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la Commune et après établissement du compte administratif de la Commune.

Si besoin, la Commune pourra demander à la Communauté des Communes Giennoises un acompte de 50 % du montant total versé sur l'année N-1.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 6 : Durée de la présente convention et renouvellement**

Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2027. La convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

#### **Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Gien, le ....., en 3 exemplaires.

Saint-Brisson-sur-Loire, le.....

Pour la Communauté des Communes,  
Le Président,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**Francis Cammal**

**Claude Pléau**

## **5 - PRISE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement », la Communauté des Communes Giennesises a l'obligation de prendre la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Communauté des Communes Giennesises est déjà compétence en assainissement. Il convient donc de préciser les modifications statutaires de la Communauté des Communes Giennesises, à savoir l'inscription de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au titre du groupe de compétence obligatoire.

Vu l'article L.5214-16 du CGCT

Sur avis favorable de la commission Eau Potable de la Communauté des Communes Giennesises du 10 septembre 2024,

Sur avis favorable du Bureau de la Communauté des Communes Giennesises du 13 septembre 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2024 approuvant la modification statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 relative à la prise de compétence « eau potable »

Cette décision a été notifiée aux maires de chacune des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Cédric CHAUVETTE informe que l'ensemble des coûts liés à la mise aux normes du SIAEP s'élève à 1 700 000€. Le SIAEP n'a pas les ressources suffisantes pour y remédier. Aussi, M Cédric CHAUVETTE proposera la dissolution du SIAEP prochainement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté des Communes Giennesises au 1<sup>er</sup> janvier 2026
- **APPROUVE** la modification statutaire de la Communauté des Communes Giennesises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 relative à la prise de compétence « eau potable »

## **6 - RAPPORT ANNUEL 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST BRISSON/ST MARTIN CONCERNANT LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement, le rapport sur la gestion du service de l'eau au cours de l'exercice 2023 établi conformément aux indicateurs techniques énumérés par le décret du 6 mai 1995 (journal officiel du 7 mai 1995) est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal prend acte du rapport 2023 du SIAEP sur le prix et la qualité du service de l'eau, adopté par le conseil syndical des Eaux le 16 septembre 2024.

**7 - DEMANDE DE MODIFICATION PORTANT SUR LA DELIBERATION 2024-6 DU 12 SEPTEMBRE 2024 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ET COMPLEMENTAIRE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE ST BRISSON/ST MARTIN**

Monsieur CHAUVETTE informe que la Commune n'a pas la compétence de l'eau potable et n'a pas à en fixer les tarifs ; La Commune peut seulement se prononcer sur la subvention.

**Monsieur le Maire rappelle les termes du vote de la délibération du 12 septembre 2024 portant sur la subvention exceptionnelle au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin :**

« M le Maire précise que si le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention au SIAEP, le versement de celle-ci sera subordonné à une augmentation substantielle du prix de l'eau, conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes du 11 juin 2024 (cf.page 5) à savoir 2.38€/m3 puis 3.22€/m3 au 2<sup>e</sup> semestre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle sur l'exercice 2024 de 20 000€ au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin
- **DECIDE** que le versement de celle-ci sera subordonné à une augmentation substantielle du prix de l'eau, conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes du 11 juin 2024 (cf.page 5) à savoir 2.38€/m3 puis 3.22€/m3 au 2<sup>e</sup> semestre 2024. »

**La subvention de 20 000€ a bien été versée au SIAEP le 30 septembre 2024.**

Or, il semblerait que les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 11 juin 2024, référencées dans la délibération du 12 septembre 2024, portent à confusion.

Les prescriptions sont les suivantes : « Cela implique, en retenant l'hypothèse d'une consommation et d'un nombre d'abonnements correspondant à ceux de l'exercice précédent, d'élever le tarif du m3 d'eau de 1.54€ à 2.38€. Cependant, un nouveau tarif ne peut être rétroactif et doit s'appliquer sur les seules consommations à venir. En conséquence, afin de générer la recette annuelle attendue, il y a lieu de porter le tarif du m3 d'eau à 3.22 au 2<sup>e</sup> semestre 2024 »

**Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de MODIFIER OU NON les termes du vote de la délibération du 12 septembre 2024 en ce sens :**

« M le Maire précise que si le Conseil Municipal décide d'octroyer une subvention au SIAEP, le versement de celle-ci sera subordonné à une augmentation substantielle du prix de l'eau.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention exceptionnelle sur l'exercice 2024 de 20 000€ au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de St Brisson/St Martin »

**VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**A 4 ABSTENTIONS** (M Jean-Pierre LEBRETON, Mme Françoise THION, M Gérard HÜSSLER, Mme Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER)

**4 VOIX CONTRE** (M Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, Mme Françoise CHIARAMONTE, M MORIN ayant donné procuration à Mme Line FLEURY)

**5 VOIX POUR** (M Cédric CHAUVETTE, M Jean-Pierre GROS, Mme Laure CROTTÉ, Mme Patricia LEHAY, Mme Thérèse MÉRANGER)

Le Conseil Municipal **DECIDE** à la majorité des membres présents et représentés **DE MODIFIER** les termes du vote de la délibération 2024-6 du 12 septembre 2024 tels que énoncés ci-dessus.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 11h40

Le Maire,

  
Claude PLÉAU

La secrétaire de séance,

  
Line FLEURY